

République du Sénégal

.....  
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2013-1340

ordonnant la présentation à  
l'Assemblée nationale du projet de loi  
suivant :

- Projet de loi relatif à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

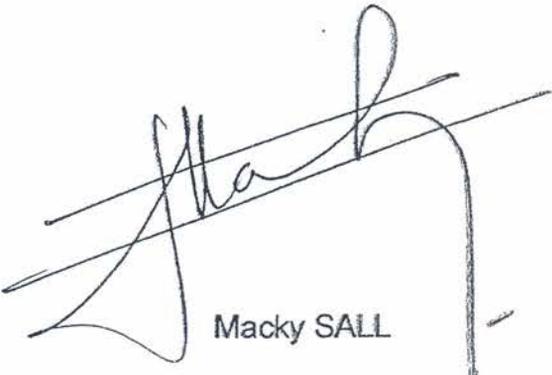
DECRETE

Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

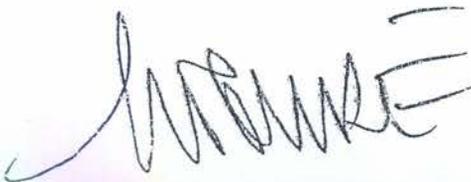
Article 2 : Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale et le Ministre de la Promotion de la bonne Gouvernance, chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 octobre 2013

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre



Macky SALL



Aminata TOURE

**Projet de loi relatif à la fabrication, au conditionnement, à  
l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Parmi les préoccupations de l'Organisation Mondiale de la Santé et de tous ses Etats membres figure aujourd'hui, en bonne place, la réglementation de la production, de la commercialisation et de la consommation du tabac et des produits du tabac.

Selon cette organisation, le tabagisme constitue un problème de santé publique, la consommation de tabac étant, à l'heure actuelle, la première cause de décès évitables, avec cinq millions de morts par an ; et si les projections de l'OMS restent inchangées, à partir de 2020, dix millions de personnes décéderont annuellement du fait du tabagisme, dont soixante dix pour cent (70%) dans les pays en développement.

En effet, le tabagisme est un facteur de risque dans la survenue des cancers, dont les plus fréquents sont ceux du poumon, du sein et de la vessie. Il est également source de maladies cardiovasculaires comme l'hypertension, l'insuffisance coronarienne, l'infarctus du myocarde et les accidents vasculaires cérébraux.

Par ailleurs, la femme en grossesse qui fume, met en danger le fœtus (accouchements prématurés, avortements répétés, diminution du poids à la naissance, déficit intellectuel). De même, le tabagisme des parents provoque, chez leurs enfants, des infections respiratoires, l'asthme et la mort subite du nourrisson, des cancers et la survenue, à l'âge adulte, de maladies liées au tabac.

Outre ses effets sur la santé, le tabac a aussi des implications socio économiques reconnues. En effet, il affecte non seulement celui qui en use mais aussi sa famille, son entourage et la société tout entière. Les incapacités chroniques empêchent le travail à plein rendement et accroissent l'absentéisme.

Cette situation est d'autant plus inquiétante que le phénomène atteint de plus en plus les enfants et les jeunes en milieux scolaire, universitaire et sportif.

Conscients des effets sanitaires néfastes du tabagisme et du fardeau financier que représentent les soins de santé pour l'économie du pays, les pouvoirs publics avaient affiché une volonté politique ferme matérialisée par le vote de la loi n° 81-58 du 09 novembre 1981 portant interdiction de la publicité en faveur du tabac et son usage dans certains lieux publics. Mais cet engagement, salué en son temps par toute la communauté internationale, a été remis en cause par l'adoption de la loi n° 85-23 du 25 février 1985 modifiant celle de 1981.

Cependant, par la loi n° 2004 – 36 du 14 décembre 2004, le Sénégal a renouvelé son engagement dans la lutte contre le tabagisme en ratifiant la Convention Cadre pour la Lutte Anti Tabac de l'Organisation Mondiale de la Santé adoptée à Genève le 21 mai 2003. Cette convention a pour objectif la protection « *des générations présentes et futures des effets sanitaires, sociaux, environnementaux et économiques désastreux de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac* ». Elle offre « un cadre pour la mise en œuvre de mesures de lutte antitabac par les parties aux niveaux national, régional et international en vue de réduire régulièrement et notablement la prévalence du tabagisme et l'exposition à la fumée du tabac ».

Par cette ratification, le Sénégal s'est mis dans l'obligation de transposer ladite convention dans le droit interne avec des dispositions tendant à :

- protéger les populations contre l'exposition à la fumée du tabac en interdisant de fumer dans les lieux recevant du public ;
- interdire la publicité, la promotion et le parrainage du tabac et de ses produits ;
- exiger que le conditionnement et l'étiquetage extérieur des produits du tabac portent des mises en garde sanitaires pertinentes et ne contribuent plus à leur publicité, ni à leur promotion ;
- renforcer la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

---

ASSEMBLEE NATIONALE

---

XII<sup>ÈME</sup> LEGISLATURE

**SESSION ORDINAIRE 2013-2014**

**RAPPORT**

**FAIT AU NOM**

**DE LA COMMISSION DE LA SANTE, DE LA  
POPULATION, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA  
SOLIDARITÉ NATIONALE**

**SUR**

**LE PROJET DE LOI N°09/2013 RELATIF A LA  
FABRICATION, AU CONDITIONNEMENT, A  
L'ETIQUETAGE, A LA VENTE ET A L'USAGE DU  
TABAC**

**PAR**

**MME MBAYAME DIONE BA**

**RAPPORTEUR**

**Monsieur le Président,**

**Madame et Monsieur les Ministres,**

**Chers Collègues,**

La Commission de la Santé, de la Population, des Affaires sociales et de la Solidarité nationale s'est réunie le jeudi 30 janvier 2014 sous la présidence de Madame Haoua Dia Thiam, Présidente de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°09/2013 relatif à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac.

Le Gouvernement était représenté par Madame Eva Marie Coll Seck, Ministre de la Santé et de l'Action sociale, entourée de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Madame la Présidente a adressé ses meilleurs vœux de bonne et heureuse année et de réussite dans l'accomplissement de sa mission à Madame la Ministre ainsi qu'à ses collaborateurs et lui a réitéré la disponibilité des Parlementaires à l'accompagner dans le travail remarquable réalisé par son département. Elle l'a ensuite invitée à décliner l'exposé des motifs sous-tendant le projet de loi n° 09/2013 relatif à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac.

A l'entame de son propos, Madame la Ministre s'est réjouie de se retrouver devant la représentation nationale afin de leur présenter l'important projet de loi portant sur le tabac dont l'impact est certain sur la vie des Sénégalais fumeurs comme non-fumeurs. Elle s'est dite très émue devant tant de sollicitude à son endroit et a renouvelé ses chaleureux remerciements à l'ensemble des membres de la Commission. Elle s'est dite réconfortée par l'adhésion massive des honorables parlementaires à la politique de santé du Gouvernement. Elle a procédé à un rappel des motivations fondant la décision du Gouvernement, lesquelles gravitent autour des observations et statistiques ci-dessous :

- l'une des premières causes de décès évitables selon l'OMS demeure le tabac, car la mortalité actuelle est d'environ 5 millions de décès par an et si des mesures hardies ne sont pas prises au niveau mondial, la mortalité pourrait passer à 10 millions par an, à partir de 2020. Dans ces projections macabres, 70% des décès par le tabac seront enregistrés dans les pays en voie de

développement. Ainsi donc, le tabagisme reste un réel sujet de préoccupations pour l'OMS ;

- le tabac est l'une des causes principales du cancer et des maladies cardiovasculaires. Notre pays fait face à une montée en puissance de maladies telles que l'hypertension artérielle, les insuffisances coronariennes, l'infarctus du myocarde et les accidents vasculaires cérébraux ;

- les études d'impact sur la femme en grossesse qui fume ont montré que le tabac demeure l'une des causes principales des avortements, des accouchements prématurés, des diminutions de poids à la naissance et de la mortalité infanto-juvénile. Il a été noté, au niveau des enfants dont la maman fume, des infections respiratoires et des affections telles que l'asthme ainsi que des déficiences intellectuelles et des morts subites du nouveau-né. Des cancers ont aussi été décelés ;

- la pénétration du tabac en milieu scolaire et universitaire est devenue un réel motif d'inquiétude pour les pouvoirs publics et le phénomène atteint de plus en plus les filles. Il en résulte des baisses de rendement sur le plan intellectuel et des baisses de performance sur le plan sportif ;

- au plan socio-économique, les effets néfastes du tabac sur la population posent de réels problèmes de santé publique. Des efforts financiers de plus en plus importants sont exigés de la part de l'Etat pour la prise en charge des malades du tabagisme, à laquelle se greffe, un absentéisme permanent qui impacte négativement sur les rendements des travailleurs, tant au niveau de l'Administration que des Entreprises.

Face à de tels méfaits, l'Etat du Sénégal ne pouvait rester indifférent. La lutte contre le tabagisme s'impose et la volonté politique s'est exprimée au travers des différentes lois qui ont été votées par les pouvoirs publics :

- la loi 81/58 votée le 09/11/1981 portait interdiction de la publicité et de l'usage du tabac dans certains lieux publics. Cet engagement du Sénégal fut salué à l'époque par toute la communauté internationale ;

- la loi 85/23 du 25/02/1985 remettait en cause les avancées précédemment acquises ;

- la loi 2004/36 du 14/12/2004 fut votée suite à la ratification par le Sénégal de la Convention Cadre de l'OMS pour la lutte contre le tabac adoptée à Genève le 21/05/2003. Cette ratification imposait à l'Etat du Sénégal l'obligation de transposer la convention dans notre droit positif interne. Celle-ci avait pour but :

- la protection des générations présentes et futures des effets sanitaires, sociaux, environnementaux et économiques désastreux de la consommation du tabac et de l'exposition à la fumée du tabac ;
- la mise en place de mesures pour la réduction ; à tous les niveaux tant au plan national qu'international, de la prévalence du tabagisme et de l'exposition à la fumée du tabac ;
- l'interdiction de la publicité, de la promotion, du parrainage du tabac et des produits du tabac ;
- la mise en garde sanitaire pertinente au niveau du conditionnement et de l'étiquetage ;
- le renforcement de la lutte contre le commerce illicite du tabac.

Prenant la parole à la suite de Madame la Ministre, vos Commissaires ont magnifié cet acte de haute portée politique, sociale et économique du Chef de l'Etat. Ils ont estimé que le Sénégal se devait d'être à la pointe du combat contre le tabagisme à l'instar de nombreux pays de la communauté internationale.

Leurs observations, remarques et propositions ont porté essentiellement sur les points ci-après :

#### **L'applicabilité des mesures**

Certains de vos Commissaires n'ont pas manqué de marquer leurs appréhensions en ce qui concerne l'applicabilité des mesures d'interdiction relatives à l'usage du tabac et l'aménagement d'espaces 100% sans fumée.

#### **L'étiquetage et l'apposition d'images-chocs**

Vos Commissaires sont d'avis que, pour accroître la dissuasion, il est nécessaire que les images à apposer couvrent, au moins, 70% de la surface du paquet de cigarettes. Cela permettrait aux analphabètes, aux mineurs et aux lettrés ne prêtant plus attention aux écrits d'être conscients des méfaits du tabagisme.

#### **Les centres de sevrage**

Il faut que des mesures soient envisagées pour accompagner les fumeurs qui souhaitent arrêter de fumer et les aider à traverser la phase préliminaire très difficile d'abandon de la cigarette.

### **La cigarette électronique**

Ce nouveau produit de substitution à la cigarette, qui fait petit à petit sa publicité, est-il réellement un substitut à la cigarette classique et est-il concerné par les mesures d'interdiction qui vont entrer en vigueur ?

### **La communication**

Vos Commissaires ont attiré l'attention de Madame la Ministre sur la nécessité de mettre en place un dispositif important de communication, et ce, par tous les moyens (radio, télé, presse écrite, campagnes d'affichage, causeries ...) pour accompagner la loi.

### **La taxe sur le tabac**

Vos Commissaires sont d'avis qu'il faut relever le prix du tabac (paquet de cigarettes) et la taxe sur le tabac afin d'en diminuer la consommation. Ils ont, par ailleurs, proposé que les fonds récoltés soient alloués exclusivement au Ministère de la Santé pour une meilleure prise en charge de la CMU (Couverture Maladie Universelle). Ils ont également demandé à Madame la Ministre d'amplifier la campagne de communication sur la CMU afin que les populations puissent se l'approprier. Vos Commissaires ont également proposé l'interdiction de la vente au détail des cigarettes comme cela se fait en Europe. Il est aussi noté un important trafic de tabac du Sénégal vers les pays de la sous-région et même vers l'Europe à cause de la modicité du prix de la cigarette dans notre pays.

### **Le tabagisme à l'école et à la maison**

Vos Commissaires se sont émus des proportions inquiétantes du tabac à l'école. Les élèves fument tôt et le tabac est en train de faire des percées alarmantes en milieu scolaire féminin. Le tabac à la maison est aussi sujet d'inquiétude, quand on pense à toutes les familles qui subissent passivement la fumée de cigarette d'un père de famille fumeur.

### **Les espaces sans fumée**

Pour la protection des non-fumeurs, il est impérieux que soient aménagés des environnements 100% sans fumée, et ce, au niveau des restaurants, des bars, des dancings et autres lieux recevant du public.

### **Les sanctions**

Vos Commissaires ont proposé la reformulation de l'article 30 du chapitre V relatif aux sanctions frappant les contrevenants : la constitution de partie civile doit être exclusivement réservée aux victimes et non à toute association supposée défendre les consommateurs.

S'agissant de l'article 23 qui fixe les amendes encourues entre 25000F et 50000F, il place le contrevenant dans la catégorie des délits ce qui l'oblige à répondre devant le procureur. Il est nécessaire de revoir le niveau de la sanction.

Reprenant la parole, Madame la Ministre, après avoir magnifié l'adhésion massive de la représentation parlementaire à la politique de santé du Gouvernement, a apporté les éclairages ci-dessous quant aux propositions et inquiétudes des honorables parlementaires :

**Sur l'applicabilité de la loi**, Madame la Ministre est consciente des difficultés que cela ne manquera pas de poser, mais ce n'est pas une raison pour abandonner ou reculer, car il s'agit de la protection et du citoyen en particulier et de toute la population en général.

**En ce qui concerne l'apposition d'images en guise d'avertissements sanitaires sur les contenants du tabac**, le vœu de la convention de Genève est de couvrir au moins 50% de la surface du paquet de cigarettes. Le minimum fixé est de 30%.

**Pour les centres de sevrage**, leur mise en place est indispensable, mais il nous faut attendre l'entrée en vigueur de la loi pour dérouler le programme qui sied à leur implantation.

**S'agissant de la cigarette électronique**, une fois la loi votée, elle entrera dans le champ des interdictions de l'article 8.

**Quant à la communication**, le Gouvernement est conscient qu'une grande campagne de sensibilisation est indispensable pour l'efficacité d'une telle loi. Tous les créneaux seront mis à contribution une fois la loi adoptée. Pour Madame la Ministre, une stratégie est actuellement validée, mais toutes les actions envisagées se feront de concert avec la représentation parlementaire.

**Relativement à la taxe sur le tabac** et à son affectation exclusive au Ministère de la Santé, ce serait une vraie bouffée d'oxygène pour la santé en général et la CMU en particulier, car l'efficacité de cette dernière est tributaire des moyens financiers devant accompagner sa mise en place. Le Ministère de la Santé ne pourrait que s'en réjouir et prier pour que pareille proposition puisse se réaliser.

**S'agissant du tabagisme à l'école**, le Gouvernement est prêt à aller plus loin dans sa lutte contre la pénétration du tabac à l'école, car il s'agit de protéger la population juvénile des méfaits du tabagisme. Dans ce sens, l'article 14 propose que les boutiques de vente de tabac soient distantes d'au moins 200 m des établissements scolaires.

**Pour les espaces sans fumée**, le Gouvernement est aussi soucieux de la garantie d'une vie sociale aux fumeurs ; il est envisagé au niveau des restaurants, par exemple, l'aménagement d'une salle close avec extracteurs dans laquelle tout fumeur devra se rendre s'il a envie de fumer. Il ne s'agira pas d'annexe au restaurant, car le service n'y sera pas assuré, l'objectif étant de protéger les autres consommateurs contre l'exposition à la fumée de cigarette.

**S'agissant des sanctions**, Madame la Ministre admet que l'article 23 devra être revu dans sa formulation afin que la sanction puisse se limiter à une simple contravention

A la suite des explications fournies par Madame la Ministre, vos Commissaires ont émis des réserves quant à la pertinence d'aménager des espaces fumeurs, car selon des constats faits au niveau de pays européens ayant adopté la convention de Genève, les dispositifs techniques mis en place n'ont pas permis la protection contre les expositions à la fumée du tabac. Ainsi donc, la meilleure voie semble être celle d'espaces 100% sans fumée associée à des campagnes d'éducation et d'information pour convaincre de la nocivité et du tabac et de l'exposition à la fumée.

Vos Commissaires ont aussi proposé à Madame la Ministre la reprise de la formulation de certaines dispositions du projet de loi surtout celles relatives aux sanctions, entre techniciens du Ministère de la Santé et parlementaires juristes de la représentation nationale.

Dans sa dernière intervention, Madame la Ministre a indiqué que notre loi sur le tabac est à la limite très dure, car elle interdit même de fumer dans la rue. Selon elle, ce sont les commentaires dérivés de la convention de Genève qui font cas de l'inefficacité des espaces sans tabac. A son avis, il faut qu'on en arrive à aménager des endroits où les gens doivent se rendre pour fumer. Madame la Ministre propose des séances de travail entre ses techniciens et les parlementaires avisés pouvant faire avancer la question.

Satisfaits des réponses apportées par Madame la Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°09/2013 relatif à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part aucune objection majeure.

Projet de loi n°  
relatif à la fabrication, au conditionnement, à  
l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac

Chapitre préliminaire. - Définitions

**Article premier :** au sens de la présente loi, on entend par :

**commerce illicite :** toute pratique ou conduite interdite par la loi, relative à la production, l'expédition, la réception, la possession, l'exposition, la distribution, la vente ou l'achat des produits du tabac, y compris toute pratique ou conduite destinée à faciliter une telle activité ;

**marquage :** l'ensemble des informations obligatoires devant figurer sur tous les paquets et cartouches de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement extérieur de ces produits afin d'en déterminer l'origine ;

**conditionnement :** emballage contenant des produits du tabac, en nombre déterminé, destinés aux consommateurs ;

**étiquetage :** l'ensemble des informations obligatoires ou non : termes, mentions, indications, marques commerciales, images ou signes figuratifs, se rapportant au produit du tabac et figurant sur tout conditionnement extérieur du produit ;

**industrie de tabac :** les entreprises de fabrication et de distribution en gros de produits de tabac et les importateurs de ces produits ;

**distribution :** commercialisation ou cession à titre gratuit, totalement ou partiellement, ou toute autre forme de donation y compris la dégustation des produits du tabac ;

**émission :** toute substance ou combinaison de substances produites par la combustion d'un produit du tabac ;

**fumée secondaire :** la fumée produite par la combustion d'une cigarette ou d'un autre produit du tabac à laquelle s'ajoute généralement la fumée exhalée par le ou les fumeurs ;

**fumer :** détenir ou utiliser un produit du tabac allumé, que la fumée soit ou non activement inhalée ou exhalée ;

**lieu public** : lieu où tout le monde est admis indistinctement et pour lequel, en raison de cette particularité, les pouvoirs de police de l'autorité administrative sont plus étendus que sur les simples propriétés privées ;

**lieu ouvert au public** : tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ;

**lieu de travail** : tout lieu utilisé par une ou plusieurs personnes au cours de leur travail ou de leur emploi rémunéré ou bénévole, y compris les annexes utilisées dans ce cadre ;

**lutte antitabac**: toute une série de stratégies de réduction de l'offre, de la demande et des effets nocifs, visant à améliorer la santé d'une population en éliminant ou en réduisant la consommation de produits du tabac et l'exposition de cette population à la fumée du tabac ;

**mineur** : toute personne de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore 18 ans révolus ;

**parrainage**: toute forme de contribution, quelle qu'en soit la nature, payante ou gratuite, directe ou indirecte, à tout événement, activité et ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac ;

**produits du tabac** : tous produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir de tabac en feuilles comme matière première et destinés à être fumés, sucés, chiqués ou prisés ;

**publicité en faveur du tabac et promotion du tabac** : toute forme de communication, de recommandation d'action ou contribution commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable d'encourager directement ou indirectement l'usage du tabac ou d'un produit du tabac ;

**tabac** : plante aromatique de la famille des Solanacées, haute et à larges feuilles alternes, contenant un alcaloïde toxique, la nicotine. Ses feuilles sont séchées et préparées pour fabriquer des produits à fumer, priser, sucer ou chiquer.

**transport public** : tout moyen de transport en commun des personnes y compris les ascenseurs auxquels on a accès gratuitement ou contre paiement ;

**réseau de distribution traditionnelle** : tout point de vente dont une des activités est la vente de produits du tabac. Les bars, hôtels, restaurants et discothèques

ne sont pas considérés comme appartenant au réseau de distribution traditionnel des produits du tabac ;

## **Chapitre premier. - Fabrication, conditionnement et étiquetage des produits du tabac**

### **Section I. - Composition**

**Article 2.**- Les produits du tabac, de quelque nature qu'ils soient, doivent dans leur composition être conformes aux normes définies par voie légale ou réglementaire en vigueur.

L'Etat prend les mesures relatives aux tests et à l'analyse de la composition et des émissions des produits du tabac et met en place un organe de contrôle des normes.

**Article 3.**- Les fabricants ainsi que les importateurs de tabac ont l'obligation de communiquer aux autorités étatiques annuellement toutes informations relatives à la composition et aux émissions des produits du tabac.

### **Section 2. - Conditionnement et étiquetage des produits du tabac**

**Article 4.** – Chaque paquet ou cartouche de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits doivent comporter, en caractères indélébiles, des mises en garde sanitaires sous forme de textes, de dessins ou de pictogrammes décrivant les effets nocifs de la consommation de tabac et couvrant au minimum trente pour cent (30%) des faces principales en recto-verso.

**Article 5.** – Il est interdit aux fabricants d'imprimer sur les différentes formes de conditionnement et d'étiquetage des produits du tabac des informations concernant les constituants et émissions du tabac.

Ces informations doivent être remplacées par des messages décrivant la nocivité de ces constituants et émissions, comme prévu à l'article 4.

**Article 6.** - Sont interdits, tout conditionnement et tout étiquetage des produits du tabac, qui contribuent à la promotion d'un produit particulier par tous les moyens susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risque ou émission du produit, y compris des termes descriptifs, marques commerciales, signes figuratifs ou autres qui donnent directement ou indirectement l'impression erronée qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que d'autres.

Le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac ne doivent, en aucun cas, mentionner des termes du genre « faible teneur en goudrons », « légère », « ultra légère », ou « douce », dans quelque langue que ce soit.

## **Chapitre II.- Publicité, promotion et parrainage**

### **Section 1. - Publicité et promotion**

**Article 7.** - Sont interdites la publicité et la promotion en faveur du tabac, des produits du tabac et des sociétés qui les fabriquent, les commercialisent ou les distribuent :

- au cours d'émissions de radiodiffusion ou de télévision, d'enregistrements effectués par la presse écrite et sur des supports utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

- lors de projections ou d'annonces dans des salles de spectacles ou d'autres lieux publics ou ouverts au public ;

- dans des affichages, panneaux-réclames, prospectus et enseignes lumineuses ou non ;

- dans des enseignes et autres panneaux n'ayant pas pour but de signaler des débits de tabac ;

- et par tout autre moyen de communication destiné à être lu, vu ou entendu par plus d'une personne à la fois ainsi que lorsque des diffusions individuelles sont effectuées vers plusieurs personnes.

Les conditions d'utilisation des panneaux et enseignes de signalisation des débits de tabac seront fixées par voie réglementaire.

**Article 8.** - La publicité et la promotion en faveur d'un objet ou produit autre que le tabac ou l'un des produits du tabac, ne doivent pas, par leur vocabulaire, leur graphisme, leur forme, leur couleur ou par tout autre procédé, constituer une propagande ou publicité indirecte ou déguisée rappelant le tabac ou les produits du tabac.

**Article 9.** - Il est interdit d'offrir, de remettre ou de distribuer, à titre gratuit ou non, des objets portant le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac.

**Article 10.** - Il est interdit d'offrir, de remettre, de distribuer, à titre gratuit du tabac ou des produits du tabac.

**Article 11.** - Aucune forme de publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac ne doit être faite par articles de conditionnement ou tous autres supports promotionnels.

## **Section 2. - Parrainage**

**Article 12.** - Est interdite toute opération de parrainage lorsqu'elle a pour objet ou pour effet d'assurer la promotion ou la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ou d'un produit du tabac.

Il est également interdit aux fabricants, importateurs, distributeurs et détaillants:

- de fabriquer, distribuer gratuitement et vendre des confiseries, des jouets ou tout autre objet ayant la forme ou rappelant un produit du tabac ;
- de fournir un produit du tabac en contrepartie de l'achat d'un produit ou de la prestation d'un service;
- de fournir un accessoire sur lequel figure un élément de marque d'un produit du tabac en contrepartie de l'achat d'un produit ou de la prestation d'un service ;
- d'offrir ou de donner directement ou indirectement à l'acheteur ou à un tiers une contrepartie pour l'achat d'un produit du tabac, notamment un cadeau, une prime, un rabais ou le droit de participer à un tirage, une loterie ou un concours.

**Article 13.** - Il est interdit :

- à tout producteur, fabricant ou débitant de tabac ou de produits du tabac d'accorder son parrainage à des manifestations sportives ou culturelles ;
- à tout organisateur ou acteurs de ces manifestations d'accepter ce parrainage ;
- de faire apparaître, sous quelque forme que ce soit, à l'occasion ou au cours d'une manifestation culturelle ou sportive, le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac ou le nom d'un producteur, fabricant ou débitant de tabac ou de produits du tabac.

## **Chapitre III. - Accès aux produits du tabac**

**Article 14.** - Il est interdit de vendre ou d'offrir du tabac ou des produits du tabac dans les établissements préscolaires, scolaires, centres de formation professionnelle, établissement d'enseignement supérieur ainsi que dans les établissements de santé, les infrastructures sportives, culturelles, les administrations.

Il est également interdit de vendre du tabac et des produits du tabac dans les abords immédiats de ces établissements, infrastructures et administrations, jusque dans un rayon de deux cents (200) mètres .

**Article 15.** - Il est interdit de vendre ou d'offrir aux mineurs ou de faire vendre ou de faire offrir par les mineurs du tabac ou tout produit du tabac.

#### **Chapitre IV. - Protection contre l'exposition à la fumée du tabac**

**Article 16.** - Il est interdit de fumer dans les lieux publics ou ouverts au public, ou à usage collectif et tout lieu qui constitue un lieu de travail, ainsi que dans les moyens de transport public, notamment :

- dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
- dans les moyens de transport collectif ;
- dans les établissements préscolaires, scolaires, les centres de formation professionnelle, les établissements d'enseignement supérieur, de santé ainsi que dans ceux destinés à l'accueil ou à l'hébergement.

Des zones réservées aux fumeurs peuvent être aménagées dans les lieux suivants :

- hôtels et autres sites d'hébergement, bars, restaurants, boîtes de nuit et discothèques ;
- salles d'attente ;
- aéroports ;
- gares routières, ferroviaires et maritimes ;
- salles de réception.

Lesdites zones doivent répondre aux exigences suivantes :

- salles d'attente réservées exclusivement aux personnes de plus de 18 ans ;
- disposer d'une signalisation apparente « emplacement réservé aux fumeurs accès interdit aux mineurs de moins de 18 ans » à l'entrée de ces espaces ;
- être équipées de récipients incombustibles et appropriés pour éteindre et jeter les mégots ;

- être ventilées ou équipées d'un aspirateur de fumée.

## **Chapitre V. - Commerce illicite des produits du tabac et marquage**

**Article 17.** - La fabrication et la commercialisation du tabac et des produits du tabac sont soumises à une autorisation préalable accordée dans les conditions fixées par décret.

**Article 18.** - Les produits du tabac doivent faire l'objet de marquage dans les conditions fixées par décret.

## **Chapitre VI. - Sanctions**

**Article 19.** - Quiconque aura fabriqué des produits du tabac en violation des normes de fabrication sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 50.000.000 à 500.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines.

**Article 20.** - Quiconque aura conditionné du tabac en violation des normes de fabrication prescrites sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines.

**Article 21.** - Quiconque aura enfreint les dispositions relatives à la publicité, au parrainage, au sponsoring et à la promotion du tabac et des produits du tabac sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 50.000.000 à 200.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines.

Ces peines sont portées au double lorsque les personnes visées sont des mineurs.

**Article 22.** - Quiconque aura enfreint les dispositions relatives à l'accès aux produits du tabac telles que : emplacement des points de vente et leurs caractéristiques, forme des enseignes, contenu du message, distribution gratuite et par tout autre moyen, sera puni d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA.

Cette peine sera une amende d'un million(1.000.000) à dix millions (10.000.000) FCFA lorsque les personnes visées sont des mineures.

Ces peines sont portées au double en cas de récidive et la juridiction saisie peut en outre ordonner la destruction des biens, supports ou produits incriminés.

**Article 23.**- Quiconque aura fumé dans les lieux publics ou ouverts au public, les lieux de travail et les transports publics, sera puni d'une amende de 25.000 à 50.000 FCFA.

L'exploitant ou le responsable des lieux dans lesquels il est interdit de fumer, doit prendre toutes les dispositions pour faire respecter la loi y compris l'apposition de façon visible et claire de la signalétique réglementaire définie par arrêté ministériel, sous peine d'une amende de 100.000 à 150.000 FCFA.

**Article 24.** – Quiconque aura commercialisé illicitement du tabac et des produits du tabac sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 100.000.000 à 500.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines.

**Article 25.** – Quiconque n'aura pas procédé au marquage sera puni d'une amende de 20.000.000 à 40.000.000 FCFA.

**Article 26.** – Dans les cas prévus aux articles 19, 24, 25 et 26, le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture provisoire de l'établissement ainsi que la destruction des produits non conformes.

**Article 27** – Les personnes morales autres que l'Etat pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction prévue par la présente loi a été commise par l'un de ses organes ou représentant sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourus par les personnes physiques sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits..

Les personnes morales, autres que l'état, peuvent en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

- la dissolution lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
- la fermeture définitive ou provisoire pour une durée de six mois à un an des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés.
- la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou qui en est le produit ;
- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuel aux frais de la personne morale.

**Article 28.** – Dans tous les cas de condamnation pour les infractions à la présente loi, les juridictions ordonnent la confiscation au profit du trésor public, des produits tirés de l'infraction, de tous biens, avantages ou revenus tirés de ces produits et prononcent, en sus du maximum prévu, une amende égale au montant desdits avantages.

**Article 29.** – Les personnes physiques coupables des infractions à la présente loi peuvent également, selon la nature desdites infractions, encourir les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction de toute activité qui pourrait entraîner la continuation de l'infraction ;
- la suspension de la vente des produits du tabac pour une période de six mois à un an.

**Article 30.** - Les associations régulièrement déclarées et reconnues depuis au moins un an à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabagisme, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile.

**Article 31.** - Le fabricant, le distributeur ou toute autre personne impliquée dans la survenue des dommages causés par la consommation des produits du tabac est responsable pour sa part des faits incriminés.

### **Chapitre VII. - Dispositions finales**

**Article 32.** - Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voies réglementaires.

**Article 33.** - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n°81 – 58 du 09 novembre 1981 portant interdiction de la publicité en faveur du tabac et de son usage dans certains lieux publics, modifiée par la loi n° 85 – 23 du 25 février 1985.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

**Fait à Dakar, le**

**Par le Président de la République**  
**Le Premier Ministre**

**Macky SALL**

**Aminata TOURE**



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple – Un But – Une Foi  
\*\*\*\*\*

**ASSEMBLEE NATIONALE**

\*\*\*\*\*

**XII<sup>ÈME</sup> LÉGISLATURE**

\*\*\*\*\*

**N° 12/2014**

**Loi relative à la fabrication, au  
conditionnement, à l'étiquetage,  
à la vente et à l'usage du tabac**

=====

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,  
en sa séance du vendredi 14 mars 2014, la loi dont la  
teneur suit :

## Chapitre préliminaire. - Principes et définitions

### Section 1- Principes

**Article premier**- L'Etat s'interdit formellement toute ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques nationales de santé.

**Article 2**- L'Etat s'engage à mettre en œuvre des politiques, stratégies, réglementations, programmes et toutes mesures fiscales relatifs aux taxes ou aux prix en vue de contribuer à la lutte contre le tabagisme.

### Section 2- Définitions

**Article 3** : au sens de la présente loi, on entend par :

**commerce illicite** : toute pratique ou conduite interdite par la loi, relative à la production, l'expédition, la réception, la possession, l'exposition, la distribution, la vente ou l'achat des produits du tabac, y compris toute pratique ou conduite destinée à faciliter une telle activité ;

**marquage** : l'ensemble des informations obligatoires devant figurer sur tous les paquets et cartouches de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement extérieur de ces produits afin d'en déterminer l'origine ;

**conditionnement** : emballage contenant des produits du tabac, en nombre déterminé, destinés aux consommateurs ;

**étiquetage** : l'ensemble des informations obligatoires ou non : termes, mentions, indications, marques commerciales, images ou signes figuratifs, se rapportant au produit du tabac et figurant sur tout conditionnement extérieur du produit ;

**industrie de tabac** : les entreprises de fabrication et de distribution en gros de produits de tabac et les importateurs de ces produits ;

**distribution** : commercialisation ou cession à titre gratuit, totalement ou partiellement, ou toute autre forme de donation y compris la dégustation des produits du tabac ;

**émission** : toute substance ou combinaison de substances produites par la combustion d'un produit du tabac ;

**fumée secondaire** : la fumée produite par la combustion d'une cigarette ou d'un autre produit du tabac à laquelle s'ajoute généralement la fumée exhalée par le ou les fumeurs ;

**fumer** : détenir ou utiliser un produit du tabac allumé, que la fumée soit ou non activement inhalée ou exhalée ;

**fumoir** : salle close et isolée, affectée exclusivement à la consommation de produit du tabac et dans laquelle aucune prestation de service n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure

**lieu public** : lieu où tout le monde est admis indistinctement et pour lequel, en raison de cette particularité, les pouvoirs de police de l'autorité administrative sont plus étendus que sur les simples propriétés privées ;

**lieu ouvert au public** : tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ;

**lieu de travail** : tout lieu utilisé par une ou plusieurs personnes au cours de leur travail ou de leur emploi rémunéré ou bénévole, y compris les annexes utilisées dans ce cadre ;

**lutte antitabac**: toute une série de stratégies de réduction de l'offre, de la demande et des effets nocifs, visant à améliorer la santé d'une population en éliminant ou en réduisant la consommation de produits du tabac et l'exposition de cette population à la fumée du tabac ;

**mineur** : toute personne de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore 18 ans révolus ;

**parrainage**: toute forme de contribution, quelle qu'en soit la nature, payante ou gratuite, directe ou indirecte, à tout événement, activité et ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac ;

**produits du tabac** : tous produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir de tabac en feuilles comme matière première et destinés à être fumés, sucés, chiqués ou prisés ;

**publicité en faveur du tabac et promotion du tabac** : toute forme de communication, de recommandation d'action ou contribution commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable d'encourager directement ou indirectement l'usage du tabac ou d'un produit du tabac ;

**tabac** : plante aromatique de la famille des Solanacées, haute et à larges feuilles alternes, contenant un alcaloïde toxique, la nicotine. Ses feuilles sont séchées et préparées pour fabriquer des produits à fumer, priser, sucer ou chiquer.

**transport public** : tout moyen de transport en commun des personnes y compris les ascenseurs auxquels on a accès gratuitement ou contre paiement ;

**Chapitre premier. - Fabrication, conditionnement et étiquetage des produits du tabac**

**Section I. - Composition**

**Article 4.**- Les produits du tabac, de quelque nature qu'ils soient, doivent dans leur composition être conformes aux normes définies par voie légale ou réglementaire en vigueur.

L'Etat prend les mesures relatives aux tests et à l'analyse de la composition et des émissions des produits du tabac et met en place un organe de contrôle des normes.

**Article 5.-** Les fabricants ainsi que les importateurs de tabac ont l'obligation de communiquer aux autorités étatiques annuellement toutes informations relatives à la composition et aux émissions des produits du tabac.

## **Section 2. - Conditionnement et étiquetage des produits du tabac**

**Article 6.** – Chaque paquet ou cartouche de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits doivent comporter, en caractères indélébiles, des mises en garde sanitaires sous forme de textes et d'images en couleur décrivant les effets nocifs de la consommation de tabac et couvrant au minimum soixante-dix pour cent (70%) de chacune des faces principales (en recto et verso) du paquet de tabac et de produits du tabac et du conditionnement extérieur.

Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent sont fixées par décret

**Article 7.** – Il est interdit aux fabricants d'imprimer sur les différentes formes de conditionnement et d'étiquetage des produits du tabac des informations concernant les constituants et émissions du tabac.

Ces informations doivent être remplacées par des messages et images en couleurs décrivant la nocivité de ces constituants et émissions, comme prévu à l'article 6.

**Article 8.** - Sont interdits, tout conditionnement et tout étiquetage des produits du tabac, qui contribuent à la promotion d'un produit particulier par tous les moyens susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risque ou émission du produit, y compris des termes descriptifs, marques commerciales, signes figuratifs ou autres qui donnent directement ou indirectement l'impression erronée qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que d'autres.

Le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac ne doivent, en aucun cas, mentionner des termes du genre « faible teneur en goudrons », « légère », « ultra légère », ou « douce », dans quelque langue que ce soit.

## **Chapitre II.- Publicité, promotion et parrainage**

## **Section 1. - Publicité et promotion**

**Article 9.** - Sont interdites la publicité et la promotion directe ou indirecte en faveur du tabac, de ses produits et dérivés et des sociétés qui les fabriquent, les commercialisent ou les distribuent :

- au cours d'émissions de radiodiffusion ou de télévision, d'enregistrements effectués par la presse écrite et sur des supports utilisant les technologies de l'information et de la communication ;
- lors de projections ou d'annonces dans des salles de spectacles ou d'autres lieux publics ou ouverts au public ;
- dans des affichages, panneaux-réclames, prospectus et enseignes lumineuses ou non ;
- dans des enseignes et autres panneaux n'ayant pas pour but de signaler des débits de tabac ;
- et par tout autre moyen de communication destiné à être lu, vu ou entendu par plus d'une personne à la fois ainsi que lorsque des diffusions individuelles sont effectuées vers plusieurs personnes.

Les conditions d'utilisation des panneaux et enseignes de signalisation des débits de tabac seront fixées par voie réglementaire.

**Article 10.** - La publicité et la promotion en faveur d'un objet ou produit autre que le tabac ou l'un des produits du tabac, ne doivent pas, par leur vocabulaire, leur graphisme, leur forme, leur couleur ou par tout autre procédé, constituer une propagande ou publicité indirecte ou déguisée rappelant le tabac ou les produits du tabac.

**Article 11.** - Il est interdit d'offrir, de remettre ou de distribuer, à titre gratuit ou non, des objets portant le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac.

**Article 12.** - Il est interdit d'offrir, de remettre, de distribuer, à titre gratuit du tabac ou des produits du tabac.

**Article 13.** - Aucune forme de publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac ne doit être faite par articles de conditionnement ou tous autres supports promotionnels.

## **Section 2. - Parrainage**

**Article 14.** - Est interdite toute opération de parrainage lorsqu'elle a pour objet ou pour effet d'assurer la promotion ou la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ou d'un produit du tabac.

Il est également interdit aux fabricants, importateurs, distributeurs et détaillants:

- de fabriquer, distribuer gratuitement et vendre des confiseries, des jouets ou tout autre objet ayant la forme ou rappelant un produit du tabac ;
- de fournir un produit du tabac en contrepartie de l'achat d'un produit ou de la prestation d'un service;
- de fournir un accessoire sur lequel figure un élément de marque d'un produit du tabac en contrepartie de l'achat d'un produit ou de la prestation d'un service ;
- d'offrir ou de donner directement ou indirectement à l'acheteur ou à un tiers une contrepartie pour l'achat d'un produit du tabac, notamment un cadeau, une prime, un rabais ou le droit de participer à un tirage, une loterie ou un concours.

**Article 15.** - Il est interdit :

- à tout producteur, fabricant ou débitant de tabac ou de produits du tabac d'accorder son parrainage à des manifestations sportives ou culturelles ;
- à tout organisateur ou acteurs de ces manifestations d'accepter ce parrainage ;
- de faire apparaître, sous quelque forme que ce soit, à l'occasion ou au cours d'une manifestation culturelle ou sportive, le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac ou le nom d'un producteur, fabricant ou débitant de tabac ou de produits du tabac.

## **Chapitre III. - Accès aux produits du tabac**

**Article 16.** - Il est interdit de vendre ou d'offrir du tabac ou des produits du tabac dans les établissements préscolaires, scolaires, centres de formation professionnelle, établissement d'enseignement supérieur ainsi que dans les

établissements de santé, les infrastructures sportives, culturelles, les administrations.

Il est également interdit de vendre du tabac et des produits du tabac dans les abords immédiats de ces établissements, infrastructures et administrations, jusque dans un rayon de deux cents (200) mètres .

**Article 17.** - Il est interdit de vendre ou d'offrir aux mineurs ou de faire vendre ou de faire offrir par les mineurs du tabac ou tout produit du tabac.

#### **Chapitre IV. - Protection contre l'exposition à la fumée du tabac**

**Article 18.** - Il est interdit de fumer dans les lieux publics ou ouverts au public, ou à usage collectif et tout lieu qui constitue un lieu de travail, ainsi que dans les moyens de transport public, notamment :

- dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
- dans les moyens de transport collectif ;
- dans les établissements préscolaires, scolaires, les centres de formation professionnelle, les établissements d'enseignement supérieur, de santé ainsi que dans ceux destinés à l'accueil ou à l'hébergement.
- dans les cités religieuses.

L'interdiction de fumer doit être matérialisée par une signalétique « interdiction de fumer » ou « zone non-fumeur » apposée de manière apparente.

**Article 19-** Un fumoir clos et isolé peut être aménagé dans les lieux suivants :

- Hôtels, auberges et maison d'hôte
- Restaurant
- Aéroport

Le fumoir doit répondre aux exigences suivantes :

- Etre réservé exclusivement aux personnes de plus de 18 ans
- Disposer d'une signalisation apparente « emplacement réservé aux fumeurs ; accès interdit aux fumeurs de moins de 18 ans » à l'entrée de ces espaces ;

- Etre équipé d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume du fumoir par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes ;
- Etre doté de fermeture automatique sans possibilité d'ouverture non intentionnelle.
- Ne pas constituer de lieu de passage ;
- Présenter une superficie au plus égale à 20% de la superficie totale de l'établissement sans dépasser 35 m<sup>2</sup>.

Le fumoir est une salle close et isolée, affectée exclusivement à la consommation de produit du tabac et dans laquelle aucune prestation de service n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant pendant au moins une heure.

#### **Chapitre V. - Commerce illicite des produits du tabac et marquage**

**Article 20.** - La fabrication et la commercialisation du tabac et des produits du tabac sont soumises à une autorisation préalable accordée dans les conditions fixées par décret.

**Article 21.** - Les produits du tabac doivent faire l'objet de marquage dans les conditions fixées par décret.

#### **Chapitre VI. – Sanctions**

**Article 22.** – Quiconque aura fabriqué des produits du tabac en violation des normes de fabrication sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 50.000.000 à 500.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines.

**Article 23.** – Quiconque aura conditionné du tabac en violation des normes de fabrication prescrites sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines.

**Article 24.** – Quiconque aura enfreint les dispositions relatives à la publicité, au parrainage, au sponsoring et à la promotion du tabac et des produits du tabac

50.000.000 à 200.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines.

Ces peines sont portées au double lorsque les personnes visées sont des mineurs.

**Article 25.** – Quiconque aura enfreint les dispositions relatives à l'accès aux produits du tabac telles que : emplacement des points de vente et leurs caractéristiques, forme des enseignes, contenu du message, distribution gratuite et par tout autre moyen, sera puni d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FCFA.

Cette peine sera une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) FCFA lorsque les personnes visées sont des mineures.

Ces peines sont portées au double en cas de récidive et la juridiction saisie peut en outre ordonner la destruction des biens, supports ou produits incriminés.

**Article 26.-** Quiconque aura violé l'interdiction de fumer dans les lieux publics ou ouverts au public, sera puni d'une amende de 50.000 à 100.000 FCFA. Pour l'application du présent alinéa, le tribunal de simple police est compétent.

La contravention visée à l'alinéa suivant peut donner lieu au paiement immédiat d'une amende forfaitaire de 5.000 FCFA entre les mains de l'agent verbalisateur.

En cas de refus de paiement de l'amende forfaitaire, il est procédé conformément aux dispositions des articles 519 et suivants du code de procédure pénale. Les présentes dispositions sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures des articles précités du code de procédure pénale.

L'exploitant ou le responsable des lieux dans lesquels il est interdit de fumer, doit prendre toutes les dispositions pour faire respecter la loi y compris l'apposition de façon visible et claire de la signalétique réglementaire définie par arrêté ministériel, sous peine d'une amende de 150.000 à 300.000 FCFA.

**Article 27.** – Quiconque aura commercialisé illicitement du tabac et des produits du tabac sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 100.000.000 à 500.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines.

**Article 28.** – Quiconque n’aura pas procédé au marquage sera puni d’une amende de 20.000.000 à 40.000.000 FCFA.

**Article 29.**- Dans les cas prévus aux articles 22, 27 et 28, le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture provisoire de l’établissement ainsi que la destruction des produits non conformes.

**Article 30** - Les personnes morales autres que l’Etat pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction prévue par la présente loi a été commise par l’un de ses organes ou représentant sont punies d’une amende d’un taux égal au quintuple de celles encourus par les personnes physiques sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits..

Les personnes morales, autres que l’état, peuvent en outre, être condamnées à l’une ou plusieurs des peines suivantes :

- la dissolution lorsqu’elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
- la fermeture définitive ou provisoire pour une durée de six mois à un an des établissements ou de l’un des établissements de l’entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés.
- la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l’infraction ou qui en est le produit ;
- l’affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuel aux frais de la personne morale.

**Article 31.** – Dans tous les cas de condamnation pour les infractions à la présente loi, les juridictions ordonnent la confiscation au profit du trésor public, des produits tirés de l’infraction, de tous biens, avantages ou revenus tirés de ces produits et prononcent, en sus du maximum prévu, une amende égale au montant desdits avantages.

**Article 32.** –Les personnes physiques coupables des infractions à la présente loi peuvent également, selon la nature desdites infractions, encourir les peines complémentaires suivantes :

- l’interdiction de toute activité qui pourrait entraîner la continuation de l’infraction ;

un an.

**Article 33.** - Les associations régulièrement déclarées et reconnues depuis au moins un an à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabagisme, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile.

**Article 34.** - Le fabricant, le distributeur ou toute autre personne impliquée dans la survenue des dommages causés par la consommation des produits du tabac est responsable pour sa part des faits incriminés.

### **Chapitre VII. - Dispositions finales**

**Article 35.** - Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voies réglementaires.

**Article 36.** - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n°81 – 58 du 09 novembre 1981 portant interdiction de la publicité en faveur du tabac et de son usage dans certains lieux publics, modifiée par la loi n° 85 – 23 du 25 février 1985.

*Dakar, le 14 mars 2014*

*Le Président de séance*



*Moustapha NIASSE*